COMMUNE DE TERNAY

Affiché du 19/10/26 au 21/12/26

REPUBLIQUE FRANCAISE

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence du dossier
Déposée le **04/06/2026** Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : **05/06/2026**	*Complété le 15/09/2026*	**N° PC.069.297.26.0.0026**
Par :	**Monsieur Abdelkader SOLTANI & Madame Phone Savang SAISANANH**	**Surface de plancher créée :** **149.5m²**
Demeurant à :	**5 allée de l'Alsone** **69360 TERNAY**	
		Destination : Habitation
Pour :	**Construction d'une maison individuelle avec un garage intégré et une piscine**	
Sur un terrain sis :	**8 Descente de la Sauvagie (AO 167)**	

ARRETE MUNICIPAL N° 239/2026/2.2.1

Le Maire de Ternay :

VU la demande susvisée de permis de construire pour une maison individuelle et ses annexes ;
VU la notification d'incomplet en date du 26/06/2026 ;
VU les pièces complémentaires déposées le 15/09/2026 et la complétude établie à cette date ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour n°1 en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02/10/2021, sa mise à jour n°2 en date du 22/02/2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022, sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 et sa modification n°5 exécutoire au 29/04/2026 ;
VU la zone Ub du PLU et son règlement ;
VU la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;
VU la zone d'aléas géologiques de type 2 et son règlement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2022-03-24-00006 du 24 mars 2022 définissant l'emprise de voies bruyantes formée par l'autoroute A7 (catégorie 1) et la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille (catégorie 1) ;
VU l'avis favorable du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région en date du 11/06/2026 ;
VU l'avis favorable avec prescriptions de Cholton Service Réseaux en date du 22/06/2026 ;
VU l'avis favorable du conseiller d'ENEDIS en date du 24/06/2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les **PRESCRIPTIONS** décrites dans les articles suivants ;

ARTICLE 2 : ALEAS GEOLOGIQUES - En zone d'aléas géologiques de type 2, la construction est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- En matière de terrassement :
  - Les amplitudes de mouvement de terre devront être limitées à 3m en déblais et 2m en remblais ;
  - Tout stockage de matériaux en crête de talus est interdit ;
  - Les pentes de talus devront être limitées à 3 Horizontal pour 2 Vertical ;
  - Si ces pentes et amplitudes sont jugées insuffisantes, il faudra prévoir des dispositifs de soutènement dimensionnés par une étude spécifique ;
  - Les remblais éventuels devront être posés sur un horizon suffisamment porteur avec redans d'accrochage et base drainante.

- En matière de drainage et de gestion des eaux usées et pluviales :
  - Toute infiltration d'eau est interdite dans le contexte de pente ;
  - Toutes les venues d'eau observées à l'ouverture des terrassements devront être captées (éperons ou masques drainants) ;
  - Une bonne gestion des eaux de ruissellement et de surface devra être prévue (cunettes, fossés, formes de pente) afin d'écarter les eaux des habitations et des zones de fortes pentes ;
  - Les habitations nouvelles devront être raccordées au réseau d'eaux usées ou devront opter pour des solutions transitoires (filtres à sables drainés verticaux) soumises à l'autorisation des services compétents. Le rejet des eaux usées après traitement reste problématique : il sera interdit dans les pentes, ce qui impose de conduire ces eaux jusqu'à un exutoire susceptible de les recevoir (ruisseau en eau permanente, fossé, talweg...).
  - Les eaux pluviales devront être gérées par des dispositifs de rétention adaptés au projet (citerne, bassin...) avec un rejet à débit limité au milieu naturel (hors zone de forte pente).

ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES - Les prescriptions émises par le service réseaux de Cholton dans son avis susvisé devront être strictement respectées, à savoir :

- *« Les eaux usées issues du projet devront être raccordées sur le réseau public d'assainissement situé **Descente de la Sauvagie** ;*
- *La propriété devra disposer de son propre branchement dont le regard dit « tabouret de branchement » devra être placé sur le domaine public, au niveau de la limite de propriété ;*
- *Si le projet se situe en contrebas du réseau public, un système de relevage des eaux usées devra être réalisé à la charge du pétitionnaire ;*
- *Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle, selon les modalités définies dans le PLU ;*
- *Une étude de sol devra justifier le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration ;*
- *Le trop-plein de la piscine pourra être infiltrées à la parcelle. Un délai de 3 ou 4 jours entre la fin du traitement de l'eau de la piscine et la vidange devra être respecté. S'il s'agit d'un bassin traité à **l'eau salée**, il est impératif de faire appel à un **vidangeur professionnel**. Aucun déversement d'eau salée ne peut avoir lieu dans le sol ou dans les réseaux ;*
- *Le pétitionnaire devra contacter les services de Cholton afin de définir les conditions techniques du raccordement lors d'une visite sur site et compléter le formulaire de demande de branchement qui lui sera alors remis. ».*

ARTICLE 4 : PISCINE - L'aménagement de la piscine devra se conformer aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation notamment les mesures de sécurité définies par la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, le décret n°2004-499 du 7 juin 2004 modifiant le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation, et le décret n°2009-873 du 16 juillet 2009 relatif à la sécurité des alarmes de piscine par détection d'immersion, ainsi que les normes techniques AFNOR ;

ARTICLE 5 : RESEAU ELECTRIQUE - ENEDIS dans son avis susvisé indique que, sur la base de l'hypothèse retenue d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé pour leur analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.
Leur réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non-obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non-obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

ARTICLE 6 : EAUX PLUVIALES & PPRI DE LA VALLEE DU RHONE AVAL – Conformément aux dispositions du PPRNI de la vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, le débit de fuite maximal du dispositif de gestion des eaux pluviales doit être équivalent à 5l/s ;

ARTICLE 7 : IMPLANTATION EN LIMITE DE PROPRIETE - L'implantation en limite de propriété exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau de ce mur ;

ARTICLE 8 : ISOLATION ACOUSTIQUE - Le terrain est situé dans le secteur affecté par le bruit déterminé aux abords de l'autoroute A7 classée en catégorie 1 et de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille classée en catégorie 1, par l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022. De ce fait, les ouvertures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R.154-1 à R.154-3 du code de l'habitation et de la construction ;

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS - Le candidat-constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les branchements aux réseaux existants seront réalisés à ces frais sous le contrôle des services techniques compétents.

Fait à Ternay, le 19 octobre 2026
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Michel GOY

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Risques Naturels :
L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son terrain en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

Risque sismique :
Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010 et dans le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques. Conformément au décret n°2023-1173 du 12 décembre 2023 et à l'arrêté du 21 décembre 2023, le maître d'ouvrage devra adresser avec la DAACT une attestation établie par un professionnel qualifié à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire.

Assainissement eaux usées :
En vertu des dispositions de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique votre construction sera soumise au paiement de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif dont le montant est fixé par délibération du conseil communal.

Piscine :
En cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.
L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en aucun cas cette autorisation de travaux ne vaut autorisation des normes de sécurité en vigueur qui restent de sa responsabilité (loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 et décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatifs à la sécurité des piscines).

Attestation thermique :
L'ensemble des dispositions relatives au respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lors de la construction sera respecté. Conformément au décret 2011-544 du 18/05/2011 et à l'arrêté du 21 décembre 2023, le maître d'ouvrage devra adresser avec la DAACT une attestation établie par un professionnel qualité à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire.

Taxes et participations :
Le montant de la taxe d'aménagement due à l'occasion de cette autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par le service en charge de la liquidation des taxes. Les taux en vigueur sur la commune sont de 5% pour la part communale et de 2,5% pour la part départementale.
Le montant de la taxe d'archéologie préventive due à l'occasion de cette autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par le service en charge de la liquidation des taxes.
En vertu des dispositions de l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique, votre construction sera soumise au paiement de la Participation à l'Assainissement Collectif dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Lyon). **Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (http://telerecours.fr/).**
- **Un recours gracieux peut être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au présent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).**
- **Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans.** Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers**. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.